

Direction des ressources humaines
Division des Personnels d'enseignement,
d'éducation et d'orientation

**DATES ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE MUTATION
LORS DE LA PHASE INTERACADEMIQUE DU MOUVEMENT 2019
Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation
nationale**

**LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- VU la loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié relatif au statut particulier des professeurs de chaire supérieure ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 04 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 04 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 04 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 04 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 04 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, notamment les articles 22 et 23 ;
- VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU le décret n° 92-1189 du 06 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 nommant Hélène Insel rectrice de l'académie de Reims ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 publié au BOEN spécial n°5 du 8 novembre 2018 ;
- VU les notes de service ministérielles n°2018-130 et 2018-131 du 7 novembre 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les demandes d'affectation ou de mutation, y compris sur postes spécifiques, présentées par les professeurs de chaires supérieures, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, professeurs d'enseignement général de collège et psychologues de l'éducation nationale, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2019, devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM),

Du 15 novembre 2018 à 12h au 4 décembre 2018 à 18h.

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet dénommé **I-Prof**, rubrique « **Les services / SIAM** ». (à l'exception des candidatures pour l'INETOP/CNAM qui s'effectuent sur imprimé papier, téléchargeable à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>)

ARTICLE 2 :

Les dossiers constitués pour obtenir une **bonification au titre du handicap** seront déposés auprès du médecin de prévention **au plus tard le 5 décembre 2018**.

ARTICLE 3 :

Les **confirmations de demandes de mutation** des personnels visés à l'article 1 seront envoyées par le rectorat au chef de l'établissement ou de service qui les remettra aux candidats. Ces derniers les vérifieront et porteront éventuellement des indications complémentaires. Les formulaires de confirmation de demande de mutation devront être dûment signés par les agents.

Les candidats, devront ensuite remettre ces formulaires à leur chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées dans les notes de service précitées (Cf. point II.4.4.). **Ils seront transmis, après visa par le chef d'établissement ou de service, en un seul envoi au Rectorat de l'Académie au plus tard le 11 décembre 2018.**

Les **pièces justificatives** doivent impérativement être numérotées et jointes à la confirmation de demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce justificative ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

ARTICLE 4 :

Les modalités de **traitement des postes spécifiques** et leur calendrier particulier sont précisés dans les notes de service ministérielles n°2018-130 et 2018-131 du 7 novembre 2018 (**paragraphe II.6**). Dans la mesure du possible, les candidats prendront l'attache du chef de l'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et lui communiqueront directement une copie du dossier de candidature.

ARTICLE 5 :

Après vérification par la DPE, les **barèmes feront l'objet d'un affichage sur I-PROF du 7 au 13 janvier 2019**, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du groupe de travail. Après celui-ci, les barèmes feront l'objet d'un nouvel affichage du 22 au 27 janvier 2019. Après cette date, les demandes de correction ne seront plus acceptées.

ARTICLE 6 :

Les **demandes tardives de mutation, les modifications de demande et les demandes d'annulation** répondant à la double condition fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 susvisé, seront acceptées **jusqu'au 15 février 2019 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de l'académie et les chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reims, le 9 novembre 2018



Hélène INSEL